

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 020-2024

PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLE DE VERRE DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES CARNAVALESQUES INSTALLE SUR LA PLACE DU FRONT-DE-MER DE MARIGOT ET AUX ABORDS

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,
- Le programme des festivités carnavalesques,
- La réunion préparatoire du 18 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélemy & Saint-Martin,
- La réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,
- la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques, **il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteille de verre dans le village des festivités installé sur la place du Front-de-Mer de Marigot, ses abords, de même que les autres sites de festivités de 18 Heures 00 à 02 Heures 00 du matin conformément au calendrier arrêté ci-dessous :**

- Vendredi 02 Février 2024 Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Dimanche 04 Février 2024 « Block Party » Rue de la Hollande,
- Vendredi 09 Février 2024 – parking Lazy Bay,
- Dimanche 11 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Lundi 12 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Mardi 13 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords,
- Mercredi 14 Février 2024 – Village des festivités carnavalesques et ses abords.

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des vendeurs ambulants du site ainsi qu'aux commerces fixes ou ambulants exerçant l'activité de vente de boissons en bouteille de verre.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.**

ARTICLE 5 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., aux commerçants et restaurateurs du secteur, aux vendeurs ambulants, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 25 Janvier 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON